



1206723203

DATE DEPOT : 2012-07-18

NUMERO DE DEPOT : 2012R067146

N° GESTION : 2012B03161

N° SIREN : 539738278

DENOMINATION : A. TICK Services

ADRESSE : 59 rue des Petits Champs 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2012/01/09

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

A.TICK SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 1000 Euros

siège social : 59 rue des Petits Champs - 75001 PARIS

R.C.S. PARIS en cours d'immatriculation

MSYB
*copie certifiée conforme
à l'original*
f
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

18 JUL. 2012

N° DE DÉPOT

67146

STATUTS

Modification du 9 janvier 2012 :

Article 8 PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 18/07/2012 Bordereau n°2012/1 167 Case n°15

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Est 7353

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

AI

A

A.TICK SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 1000 Euros

siège social : 59 rue des Petits Champs - 75001 PARIS

R.C.S. PARIS en cours d'immatriculation

STATUTS

Société à responsabilité limitée en formation
Au capital de 1000€
Siège social : 59 rue des Petits Champs 75001 PARIS

Les soussignés

Madame Aouatif AOUIFIA, née le 13 novembre 1985 à Fumel (Lot et Garonne), de nationalité française, secrétaire médicale, demeurant 18 rue des Sablons 93000 Bobigny

Monsieur Ismail AISSAOUI, né le 2 septembre 1981 à Taourirt (Maroc), de nationalité française, plombier, demeurant 31 rue Richard Wagner

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

ARTICLE 1 - FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A.TICK SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précisée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des états étrangers,

- La plomberie, les réparations électriques, peinture et petite menuiserie, dépannage domestiques en tous genres, entretien maintenance d'entreprise de réparation et sous-traitance dans les domaines ci-dessus,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

AI
AA

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

et, généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est 59 rue des Petits Champs - 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

IL est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE agence Kléber de Paris, 43 avenue Kléber 75116 Paris,

Ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 19 janvier 2012

Par Monsieur Ismail AISSAOUI

La somme de 1000 €

Soit au total la somme de 1000 € (mille euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (mille euros)

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, entièrement libérées.

AI
AA

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Ismail AISSAOUL	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 1000,00 €	100 parts

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles. En tout état de cause, ils devront subir la perte des éventuels rompus, notamment en cas de réduction du capital motivée par des pertes.

ARTICLE 11 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

AI
AA

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de transmission des parts par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et parents au degré successible.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

AI

AA

ARTICLE 15 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE d'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables

ARTICLE 16 - GESTION SOCIALE

La Société est gérée par Madame Aouatif AOUIFIA, née le 13 novembre 1985 à Fumel (Lot et Garonne), de nationalité française, secrétaire médicale, demeurant 18 rue des Sablons 93000 BOBIGNY, est nommée premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Madame Aouatif AOUIFIA déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée limitée ou non, sauf démission ou révocation anticipée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir tout autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat.

La gérance peut donner tous pouvoirs ou toute procuration, à condition qu'ils ne soient pas de portée générale.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

AI

AI

Ils sont tenus de notifier leur décision au (x) gérants (s) demeuré (s) en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique, à tous les associés individuellement, un mois à l'avance.

ARTICLE 17 - ASSOCIES - ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par consultation écrite, sauf exclusion prévue par la loi. L'assemblée est convoquée par le gérant, et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et les règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre de votants.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 19 - DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, elle peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - PROROGATION

A l'expiration du terme statuaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire de sa durée sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite personnelle, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée par les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société peut également être dissoute à tout moment sur décision collective extraordinaire des associés statuant conformément à la loi.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

AI
AA

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur,
- Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décisions contraire de la collective des associés.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la Société

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité

Fait à Paris le

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

